

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°054/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 12/02/2019

Affaire

Monsieur BOUMERHI Gilbert

(Me TOURE Hassanatou)

Contre

Monsieur Ali KHEYR

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur BOUMERHI Gilbert recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur Ali KHEYR à lui restituer la somme de huit millions cinq cent trente mille Francs (8.530.000 F CFA) représentant le montant de l'acompte versé pour l'acquisition de l'ascenseur et à lui payer celle de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute Monsieur BOUMERHI Gilbert du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur Ali KHEYR ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Madame SAKHANOKHO FATOUMATA et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO, AKPATOU SERGES et DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur BOUMERHI Gilbert, né le 28 Août 1972 à Abidjan-Plateau, de nationalité Ivoirienne, Directeur de société, domicilié à Abidjan Biétry, 16 BP 1799 Abidjan 16 ;

Lequel fait élection de domicile en l'étude de Maître TOURE Hassanatou, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody La Corniche, Route du Lycée Technique, près du Collège International La Corniche, Immeuble PENIEL, entrée par la Cour, 2^{ème} étage, 1^{ère} Porte à gauche, 01 BP 6959 Abidjan 01, Tél : 22 44 56 19, Fax : 22 44 56 92 ;

Demandeur d'une part ;

Et

Monsieur Ali KHEYR, commerçant, exerçant sous la dénomination commerciale de ENTREPRISE SASSI SERVICE, anciennement ENTREPRISE VITU OU V2, domicilié à Abidjan Marcory, Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, Immeuble ORCA DECO, 01 BP 7547 Abidjan 01, Tel : 07 20 48 20/08 02 05 05 /08 58 80 00/07 80 70 40 ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 09 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 15 Janvier 2019 devant la 4^{ème} chambre pour

1
15019 Goap n° Tuni



attribution ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°0178/2019 du 30 Janvier 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 05 Février 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Février 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 Décembre 2018, Monsieur BOUMERHI Gilbert a servi assignation à Monsieur Ali KHEYR d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 09 Janvier 2019 pour entendre condamner celui-ci à lui restituer la somme de 8.530.000 F CFA représentant le montant de l'acompte versé et à lui payer celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Au soutien de son action, Monsieur BOUMERHI Gilbert expose que pour les besoins d'équipement de l'immeuble dont il est propriétaire, courant Décembre 2016, il passa auprès de l'entreprise VITU ou V2 devenue SASSI SERVICE dont Monsieur Ali KHEYR est l'exploitant, une commande portant sur un ascenseur pour un montant de 14.000.000 F CFA ;

Il ajoute qu'alors qu'il a payé à la commande, la somme de 8.530.000 F CFA, jusqu'à ce jour, l'ascenseur ne lui a pas été livré alors que s'agissant d'un immeuble R+5, les locataires ont besoin d'un ascenseur pour pouvoir intégrer les lieux loués ;

Il indique qu'en dépit de toutes les démarches amiables entreprises auprès de Monsieur Ali KHEYR, celui-ci n'a pas exécuté l'obligation

de livraison mise à charge, ce qui lui cause un préjudice énorme, car il est dans l'impossibilité de mettre son immeuble en location ;

Il déclare que Monsieur Ali KHEYR n'ayant pas exécuté l'obligation mise à sa charge, il est en droit de solliciter la restitution de l'acompte versé ;

Il sollicite en conséquence la condamnation du défendeur à lui restituer la somme de 8.530.000 F CFA versée à titre d'acompte ;

Il sollicite en outre, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de Monsieur Ali KHEYR à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, pour la réparation du préjudice subi ;

Monsieur Ali KHEYR n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur Ali KHEYR a été assigné au siège de son entreprise individuel, en la personne de Monsieur Ali SALMAN, le Directeur Technique ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, Monsieur BOUMERHI Gilbert sollicite le paiement de la somme totale de 13.530.000 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur BOUMERHI Gilbert a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en restitution de la somme de 8.530.000 F CFA au titre de l'acompte versé

Monsieur BOUMERHI Gilbert sollicite la condamnation de Monsieur Ali KHEYR à lui restituer la somme de 8.530.000 F CFA représentant le montant de l'acompte versé qu'il versé à celui-ci pour l'acquisition d'un ascenseur ;

Aux termes de l'article 250 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et au présent livre, à livrer les marchandises et à remettre, s'il y a lieu, les documents et accessoires nécessaires à leur utilisation, à la preuve de l'achat et à la prise de livraison...* » ;

Selon l'article 253 de l'acte uniforme susvisé, « *Le vendeur doit livrer les marchandises à la date fixée par le contrat ou déterminée selon ses stipulations.* »

Si la livraison est prévue au cours d'une certaine période, il peut livrer à un moment quelconque de celle-ci.

En l'absence de stipulation, la livraison doit être effectuée par le vendeur dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat » ;

Quant à l'article 297 du code susvisé, il prévoit que « *La partie qui a exécuté totalement ou partiellement ses obligations peut obtenir la restitution par l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat* » ;

Il ressort de l'analyse de ces textes, d'une part, que non seulement le vendeur s'oblige à livrer la marchandise, mais il doit la livrer à la date fixée par le contrat et à défaut de stipulation contractuelle, la livraison doit être faite dans un délai raisonnable, d'autre part, que la partie qui a exécuté totalement ou partiellement son obligation peut obtenir de l'autre partie, la restitution de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat ;

En l'espèce, au soutien de son action, Monsieur BOUMERHI Gilbert n'a produit aucun contrat ;

Toutefois, il résulte des pièces produites, notamment le chèque

SGBCI N°7664243 en date du 16 Décembre 2016 et des reçus de versement, que suite au contrat d'achat portant sur un ascenseur, Monsieur BOUMERHI Gilbert a payé pour le compte de Monsieur Ali KHEYR, diverses sommes d'argent d'un montant total de 8.530.000 F CFA ;

Alors que ledit contrat date de Décembre 2016, Monsieur Ali KHEYR ne rapporte pas la preuve qu'il a procédé à la livraison de l'ascenseur ayant fait l'objet dudit contrat ;

Faute de stipulation contractuelle, Monsieur Ali KHEYR aurait dû livrer l'ascenseur dans un délai raisonnable, car il est destiné à un immeuble devant accueillir des locataires ;

Il résulte de ce qui précède, que Monsieur Ali KHEYR n'a pas exécuté l'obligation de livraison mise à sa charge alors que Monsieur BOUMERHI Gilbert a partiellement exécuté la sienne, à savoir le paiement d'une partie du prix de la marchandise ;

Il échet en conséquence de faire droit à la demande de Monsieur BOUMERHI Gilbert, en condamnant Monsieur Ali KHEYR à lui restituer l'acompte payé, à savoir la somme de 8.530.000 F CFA ;

Sur le paiement des dommages et intérêts

Monsieur BOUMERHI Gilbert sollicite la condamnation de Monsieur Ali KHEYR à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice souffert du fait du défaut de livraison de l'ascenseur sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil invoqué, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part*

 » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de Monsieur BOUMERHI Gilbert est soumise, dans sa mise en œuvre à trois conditions, à savoir la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour Monsieur Ali KHEYR de ne pas exécuter son obligation découlant du contrat, à savoir la livraison de l'ascenseur, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un

préjudice financier à Monsieur BOUMERHI Gilbert ;

En effet, l'ascenseur devait être installé dans un immeuble R+5 comprenant plusieurs appartements qui devaient être mis en location ;

Du fait du défaut d'installation de l'ascenseur, l'espace réservé à cet effet est resté vide, ce qui constitue un danger permanent pour tout occupant de l'immeuble, de sorte que ledit immeuble est inhabité ;

Toutefois, le montant de 5.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant Monsieur Ali KHEYR à payer à Monsieur BOUMERHI Gilbert, la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et débouter celui-ci du surplus de sa demande relative aux dommages et intérêts ;

Sur les dépens

Monsieur Ali KHEYR succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur BOUMERHI Gilbert recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....19 MARS 2019.....
REGISTRE A.J Vol.....45.....F°23.....
N°.....459.....Bord.....191 / 06.....
REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



Condamne Monsieur Ali KHEYR à lui restituer la somme de huit millions cinq cent trente mille Francs (8.530.000 F CFA) représentant le montant de l'acompte versé pour l'acquisition de l'ascenseur et à lui payer celle de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute Monsieur BOUMERHI Gilbert du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur Ali KHEYR ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

A large blue ink signature of the President, which appears to be "S. Beny".

A large blue ink signature of the Clerk, which appears to be "J. J. J. J. J.". There is also a small handwritten mark "151" to the left of the signature.

8105 29A B

88 88 88 88 88

88 88 88 88 88

88 88 88 88 88

88 88 88 88 88

88 88 88 88 88

88 88 88 88 88

88 88 88 88 88

88 88 88 88 88

88 88 88 88 88